

Conditions Particulières de Vente

FMA ROAD 2024

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Les présentes conditions régissent la vente des prestations touristiques commercialisées par la société FMA Assurances au travers de son site internet

<https://www.fma.fr/fma-road/>

Toute inscription à l'un des séjours proposés sur ce site ou tout achat de prestation y figurant implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur des présentes conditions particulières suivantes, qui prévalent sur tout autre document.

ARTICLE 2 - RÉSERVATION D'UN SÉJOUR

2.1 L'OFFRE

L'information donnée sur le site relative aux différentes prestations proposées, aux transports, aux séjours, aux conditions de paiement et conditions d'annulation, constitue l'offre préalable au sens de l'article L.211-8 du code du Tourisme. La société FMA se réserve la possibilité de modifier certains éléments constituant l'information préalable. Toute modification des prestations proposées sur le site qui pourrait survenir avant l'inscription du client sera portée à sa connaissance par écrit, avant la conclusion du contrat, qui seul, en conséquence, fera foi des prestations effectivement convenues entre les parties.

2.2 RÉSERVATION

Les ventes de prestations touristiques ne sont pas soumises à l'application du **droit de rétractation** prévu aux articles L 121-21 et suivants du code de la consommation en matière de vente à distance.

Par conséquent, toute réservation d'un séjour ou d'une autre prestation touristique réalisée via le site <https://www.fma.fr/fma-road/> est définitive pour le client. L'annulation ne sera possible que dans les conditions d'annulation mentionnées dans l'article 5 ci-après.

La remise des documents de voyage et toute information relative au séjour réservé s'effectuant par courrier électronique, le client devra communiquer, lors de son inscription, une adresse électronique valable et consulter régulièrement sa boîte mail.

Le client doit informer FMA Assurances, par écrit et préalablement à toute réservation, de toute particularité le concernant et susceptible d'affecter le bon déroulement du séjour (régime alimentaire spécifique ...).

L'inscription du client au séjour ne sera effective et n'engagera la société FMA Assurances qu'après la confirmation par celle-ci de la disponibilité des produits réservés. Cette confirmation sera adressée au client par courrier électronique.

ARTICLE 3 - LE PRIX

Les prix mentionnés sur le site <https://www.fma.fr/fma-road/> sont indicatifs et s'entendent toutes taxes comprises, lesquelles sont incluses dans le prix affiché pour leur montant connu au jour de sa publication, qui pourra être différent de celui pris en compte lors de la réservation. Toute modification des taxes (TVA, taxes aériennes, etc.) sera également répercutée sur le prix des prestations au jour de la réservation ou rétroactivement selon les dispositions légales.

Sauf mention contraire du descriptif, le prix affiché pour un voyage est forfaitaire et ne comprend jamais :

- Les transports de pré et post acheminement
- La location d'une moto
- Les extras, les taxis, les pourboires et frais de porteur
- Les assurances
- Le prix à payer par le client sera confirmé au moment de son inscription et mentionné sur le contrat.

3.1 RÉVISION DU PRIX

Conformément aux dispositions de l'article L.211-12 du Code du Tourisme, le prix à payer figurant au contrat est révisable tant à la hausse qu'à la baisse, pour tenir compte des variations du coût des transports, lié notamment au coût du carburant, aux redevances et taxes afférentes aux prestations réservées et du taux de change appliqué au voyage ou au séjour considéré.

Toutefois, aucune modification du prix ne pourra être appliquée au cours des 20 jours qui précèdent la date de départ prévue, pour les clients déjà inscrits.

En cas de révision du prix, le client en sera avisé par tout moyen de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable. Si la hausse est supérieure à 8%, FMA Assurances informera le voyageur de son choix d'accepter la hausse ou de la refuser dans un délai raisonnable, ainsi que de l'application des frais d'annulation en cas d'absence de réponse. En cas de refus de la hausse, le voyageur sera remboursé sans pénalités au plus tard sous 14 jours.

ART. 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 PAIEMENT

Le règlement de la prestation touristique achetée s'effectue par carte bancaire, sur le site internet <https://www.fma.fr/fma-road/>

4.2 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le non-paiement du prix du voyage à l'échéance autorise FMA Assurances à considérer le voyage comme annulé du fait du client au jour du départ et en conséquence à facturer à ce dernier l'intégralité des frais d'annulation normalement dus à cette date, selon les modalités de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - MODIFICATION OU ANNULATION PAR LE CLIENT

Toute demande du client visant à la modification ou l'annulation de sa réservation devra être adressée par mail à la société FMA Assurances à l'adresse suivante : fmaroad@fma.fr.

Toute modification est soumise à l'accord de la société FMA Assurances et aux disponibilités existantes. En cas d'impossibilité d'apporter la modification souhaitée, le contrat initial restera alors applicable.

Toute modification de réservation non validée par FMA Assurances (changement de chambre, du type de réservation, ou de toute activité ou élément non compris dans le prix de vente au moment de la réservation) ne pourra entraîner un remboursement, même partiel, sans l'accord préalable de FMA Assurances, et ce avant, pendant et après le séjour.

Toute activité prévue dans le programme et non-consommée par le client pour quelque raison que ce soit ne pourra faire l'objet de gestes commerciaux spécifiques.

La date retenue pour définir le délai de modification ou d'annulation entraînant les frais ci-dessous sera le jour ouvrable suivant la réception de la demande de modification ou d'annulation.

5.1 FRAIS EN CAS DE MODIFICATION

Toute modification entraîne un minimum de 15 € de frais par dossier, outre les frais inhérents à la modification elle-même qui seront facturés par le fournisseur concerné et dont le client sera informé préalablement. Ces mêmes conditions s'appliquent dans le cas de changement de nom ou d'erreurs typographiques des noms communiqués lors de la réservation. Dans la plupart des cas, les modifications sur place ne sont pas acceptées. Toutefois, en cas de modification acceptée, le supplément éventuel, à charge du client, est à régler sur place. Les prestations non-consommées ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

5.2 FRAIS EN CAS D'ANNULATION

Le client peut à tout moment résilier le contrat avant le voyage (sauf indication contraire dans les conditions d'annulation spécifiques du séjour réservé). Il est recommandé au client de notifier cette annulation par écrit. Si le client résilie le contrat de voyage/d'hébergement ou s'il ne participe pas au voyage, FMA Assurances appliquera les pénalités indemnisant les démarches entreprises et les frais engagés selon le barème suivant.

Frais d'annulation en % du montant total du voyage :

Le séjour est confirmé :

- Jusqu'au 7^e jour après la réservation du séjour : 25%
- Plus de 7 jours après la réservation du séjour : 100%
- En cas de non-présentation au séjour : 100%

5.3 CESSION DE CONTRAT

Toute cession d'un contrat de voyage réalisée dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code du Tourisme entraînera des frais dont le montant pourra aller jusqu'à la totalité du prix du voyage selon la date de départ et le transport

utilisé. Le cédant est tenu d'informer la société FMA Assurances de sa décision par mail adressé à fmaroad@fma.fr, au plus tard sept jours avant le début du voyage. Le cédant et le cessionnaire demeureront conjointement redevables des frais induits par la cession du contrat.

5.4 INTERRUPTION DU VOYAGE OU DU SÉJOUR PAR LE CLIENT

Tout voyage ou séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non-consommée par le client quelle que soit la cause, hors le cas défini à l'article 8 ci-après ou du fait de FMA Assurances ou de l'un de ses prestataires, ne donnera lieu à aucun remboursement, même en cas de rapatriement.

5.5. ANNULATION OU MODIFICATION PAR FMA ASSURANCES

Si FMA Assurances doit annuler un départ pour quelque motif que ce soit, les personnes déjà inscrites seront intégralement remboursées dans les conditions de l'article R.211-10 du Code du Tourisme.

En cas de modification de l'un des éléments du contrat par FMA Assurances, seule la destination, le prix et les dates sont considérés, de convention expresse entre les parties, comme des éléments essentiels du contrat. Dès lors, sans pour autant que cette modification puisse être considérée comme touchant un élément essentiel du contrat pouvant justifier une indemnisation ou encore l'annulation du client, un hébergement ou un restaurant pourra être remplacé par un établissement de même catégorie ou de catégorie supérieure et l'itinéraire d'un circuit pourra être modifié pour assurer des prestations de qualité au moins équivalentes aux prestations initialement convenues.

En cas d'annulation pour cause de circonstances exceptionnelles et inévitables, FMA Assurances remboursera au client toutes les sommes versées par celui-ci lors de sa réservation à l'exclusion de tout dédommagement. Tous les frais engagés préalablement au voyage par le client, tels que frais de visas, frais de transport, de pré et post acheminement (achats de titres de transport aérien ferroviaire, maritime ou autres), frais de vaccination, etc., ne pourront donner lieu à un quelconque remboursement ni à indemnisation.

ARTICLE 6 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET INÉVITABLES

En cas de circonstances exceptionnelles et inévitables échappant au contrôle de FMA Assurances ou du client et rendant impossible l'exécution de la prestation malgré des mesures raisonnables, FMA Assurances préviendra le client par tous moyens, notamment par téléphone et courrier électronique. Le contrat de voyage sera alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si le voyage ne pouvait pas être effectué ou continué, le contrat de voyage serait résilié et le voyageur ne pourrait alors prétendre à un quelconque dédommagement.

FMA Assurances remboursera l'intégralité des sommes reçues ou non-consommées en vertu de l'article L.211-17 du Code du Tourisme.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

FMA Assurances informe le client qu'il a la possibilité de souscrire à des assurances voyages (couvrant les frais de résolution du contrat dite assurance annulation ou couvrant le coût d'une assistance, avec rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès), auprès d'un assureur comme CHAPKA ou d'un autre assureur de son choix.

En cas d'annulation du voyage ou du séjour par le client, la prime d'assurance n'est jamais remboursable et la souscription à une assurance n'est en aucun cas remboursable. Toute déclaration de sinistre doit être effectuée par le client directement auprès de la compagnie d'assurance par le client, en respectant les termes et délais du contrat d'assurance souscrit.

FMA Assurances n'est en aucun cas responsable des clauses de l'assurance et l'assuré ne peut se référer à FMA Assurances en cas de litige ou de réclamation avec la société d'assurance.

ARTICLE 8 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation concernant les conditions de séjour doit être faite sans délai, sur place et par écrit, auprès des réceptifs responsables du séjour et auprès de FMA Assurances à l'adresse fmaroad@fma.fr